

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Année 1888 N° 1 P 5-7

Trafic des spiritueux dans le Haut-Congo.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,
A tous présents et à venir. Salut.

Nous inspirant des résolutions et des discussions de la Conférence de Berlin relatives au trafic des boissons spiritueuses, et voulant prévenir les abus auxquels il peut donner lieu dans les régions du Haut-Congo ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Les régions du Haut-Congo comprennent, pour l'application du présent décret, tout le territoire de l'Etat qui est situé au-delà de la rivière Inkissi.

Article 2.

Les commerçants qui, dans les régions du Haut-Congo, voudront trafiquer avec les indigènes en leur vendant ou en leur livrant, à un titre quelconque, des boissons alcooliques distillées, devront au préalable se munir d'une licence que délivrera le Gouverneur Général ou le fonctionnaire désigné par lui.

Article 3.

La licence pourra être subordonnée à des conditions spéciales destinées à prévenir les abus, notamment ceux qui consisteraient à vendre des alcools par quantités excessives ou à fournir aux indigènes des boissons alcooliques qui, par leur mauvaise qualité, seraient particulièrement nuisibles à la santé.

Article 4. Les commerçants auxquels une licence sera délivrée auront à payer annuellement à l'Etat un droit fixé de la manière suivante :

2.000 francs pour chaque établissement de commerce dans lequel sera exercé le trafic mentionné à l'article 2 ;

5.000 francs pour chaque bateau ou embarcation servant à faire ce trafic en dehors des factoreries permanentes.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
Année 1888 N° 1 P 5-7

Article 5.

Le droit de licence sera du intégralement, au moment de la délivrance de la licence, pour l'année pendant laquelle le trafic des boissons distillées doit commencer ; pour les années suivantes, il devra être acquitté intégralement avant l'expiration du premier trimestre. Le non-paiement du droit, dans les délais prescrits, entraîne la nullité de la licence.

Article 6.

La licence sera révocable en tout temps si l'intéressé n'observe pas les conditions imposées en vertu de l'article 3. En cas d'annulation de la licence le droit perçu restera néanmoins acquis au Trésor. Les conditions auxquelles la licence est subordonnée pourront être modifiées en tout temps par le Gouverneur General; les modifications seront obligatoires pour l'intéressé trois mois après qu'elles lui auront été notifiées.

Article 7.

Quiconque, sans licence valable, exercera dans les régions du Haut-Congo le trafic mentionné à l'article 2 ou y laissera exercer ce trafic par ses agents ou ses subordonnés, sera puni d'une amende égale au décuple des droits fixés à l'article 4.

Article 8.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 décembre 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général du Département des Finances

Hub. V an Neuss.